

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

SECURITE

N° 2025-083

Objet : AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA CONVENTION DE PRET D'UN SONOMETRE AVEC LA COMMUNE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **VU** la délibération 2022/31 en date du 28 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon a approuvé la convention de prêt d'un sonomètre avec la Commune de Saint-Just Saint-Rambert,
- **VU** la délibération n°2022-029 en date du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention de prêt d'un sonomètre avec la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,
- **CONSIDERANT** qu'une convention relative à la mise à disposition du sonomètre a également été établie avec la Commune de Montbrison,
- **CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de modifier les conditions de participation financière de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon à ladite convention de prêt de matériel,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 relatif à la convention de prêt d'un sonomètre avec la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, aux conditions exposées ci-après.

ARTICLE 2 : L'article 5 de la convention de prêt de matériel concernant l'entretien et l'étalonnage annuel, en son paragraphe 3, est modifié comme suit :
Un titre de recette correspondant aux frais d'entretien et d'étalonnage de l'appareil de mesure, à hauteur d'un tiers de la dépense, sera communiqué annuellement à la Commune d'Andrézieux-Bouthéon.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à la Commune de Andrézieux-Bouthéon, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

SECURITE

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 27 mai 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

